

OPINION INDIVIDUELLE  
DE M. DE VISSCHER ET DU COMTE ROSTWOROWSKI

Nous avons le regret de ne pouvoir nous rallier à la décision par laquelle la Cour s'est abstenue de statuer sur le fondement de la première exception opposée par le Gouvernement lithuanien à la requête estonienne, en motivant cette abstention par la raison que cette exception ne serait pas « susceptible, dans l'espèce, d'être décidée sans toucher le fond ». Nous estimons que cette exception, appuyée sur le défaut de nationalité estonienne des intérêts lésés au moment de la survenance du dommage, est une exception préliminaire; que, dans la phase actuelle de la procédure, il y avait lieu de se prononcer sur elle, et, enfin, qu'elle est bien fondée.

L'ordonnance de jonction rendue par la Cour, le 30 juin 1938, n'a préjugé ni le caractère préliminaire des exceptions ni leur bien-fondé. La jonction au fond n'a fait que renvoyer la décision à rendre sur ces deux points au moment où la Cour, pleinement éclairée sur tous les aspects du litige, se trouverait en mesure de statuer en pleine connaissance de cause. C'est donc sur ces deux points que la Cour, dans la présente instance, était appelée à se prononcer.

L'article 62 du Règlement de la Cour caractérise l'exception préliminaire par l'effet de sa présentation sur le cours de la procédure; il n'en donne pas une définition qui en fixe les éléments constitutifs. Il est clair, cependant, que si, aux termes de cet article, l'exception préliminaire suspend la procédure sur le fond, c'est parce qu'elle tend à empêcher, *in limine litis*, tout examen du fond, c'est-à-dire toute décision sur le bien ou le mal-fondé de la demande.

Il résulte de là qu'une exception s'offre *prima facie* comme préliminaire quand, par son objet ou par son but, elle apparaît comme dirigée contre l'instance, c'est-à-dire contre les conditions d'exercice de l'action et non contre le droit sur lequel cette action repose. Toutefois, pour lui reconnaître définitivement ce caractère, il est nécessaire de mesurer, dans chaque espèce, la portée des arguments invoqués à son appui: selon que ceux-ci paraissent ou non susceptibles de préjuger le bien ou le mal-fondé de la demande, l'exception sera traitée comme préliminaire ou comme une défense au fond. Dans la présente affaire, l'ordonnance de jonction avait précisément pour

## SEPARATE OPINION

BY M. DE VISSCHER AND COUNT ROSTWOROWSKI.

[*Translation.*]

We regret that we are unable to concur in the decision by which the Court has declined to adjudicate on the validity of the first objection, lodged by the Lithuanian Government in reply to the Estonian application, its decision being based on the ground that that objection could not "in the particular circumstances of the case be decided without passing on the merits". We are of opinion that this objection, which is based upon the absence of Estonian nationality from the interests injured at the time when the damage was suffered, is a preliminary objection; that at the present stage of the case there was reason to adjudicate upon it and, lastly, that it is well-founded.

The Court's Order of June 30th, 1938, joining the objections to the merits in no way prejudged the issue as to the preliminary character of these objections nor as to their justice. In joining them to the merits, the Court merely adjourned its decision upon these two points until the moment when, having gained a full understanding of all the aspects of the dispute, it would be in a position to deliver judgment with a knowledge of the whole of the facts. It is therefore on those two points that the Court in the present proceedings was required to adjudicate.

Article 62 of the Rules of Court deals with preliminary objections from the point of view of their submission during the course of the proceedings; it does not define them in such a way as to fix their essential features. Obviously, however, if under this Article the preliminary objection suspends procedure on the merits, that is because it aims at preventing *in limine litis* any examination of the merits, that is, any decision as to the justice or injustice of the claim.

It follows that an objection is *prima facie* preliminary when, by its nature or its purpose, it appears directed against the judicial proceedings, that is, against the conditions governing the institution of the proceedings and not against the law on which they rest. In order, however, that it may definitely be granted this character, it is necessary in each case to weigh the arguments cited in its support. The objection will be treated either as preliminary or as a defence of the merits, according as these arguments may or may not prejudge the justice or injustice of the claim. In the present case the very purpose of joining the objections to the merits was to enable

but de permettre à la Cour, pleinement renseignée sur tous les aspects de l'affaire, de fixer, par une exacte connaissance des arguments invoqués à l'appui des exceptions, le véritable caractère de celles-ci aussi bien que de statuer sur leur bien-fondé.

Il va de soi, cependant, qu'une exception présentée *in limine litis* ne peut être traitée comme une défense au fond par cela seul que, pour statuer sur elle, la Cour serait obligée de se référer, dans une certaine mesure, à des faits qui se rattachent au fond, alors que l'examen de ces faits est, d'une part, indispensable au jugement de l'exception et, d'autre part, ne préjuge pas le fond. Sous ces réserves, la Cour a reconnu, dans son Arrêt du 25 août 1925 (Arrêt n° 6 — Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, p. 15), qu'une décision sur une exception d'incompétence peut « l'amener à effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire », admettant ainsi la possibilité de se référer à des éléments puisés dans le fond sous la condition de ne pas empiéter sur le fond, c'est-à-dire de ne compromettre en rien les positions respectives des parties relativement au fond. Cette façon de procéder apparaît particulièrement justifiée à la suite d'une ordonnance de jonction, la raison d'être de celle-ci étant précisément de permettre à la Cour de tenir compte des éléments du fond qui sont en relation nécessaire soit avec le caractère de l'exception soit avec son bien-fondé.

En appliquant ces principes à l'espèce soumise à la Cour, nous estimons que l'exception déduite par le Gouvernement lithuanien de l'absence de nationalité estonienne des intérêts lésés au moment de la survenance du dommage est une exception préliminaire : la Cour pouvait statuer sur elle sans aucunement préjuger le fond.

Pour établir ce point, il faut déterminer tout d'abord ce qui constitue ici le fond du litige ; il faut ensuite préciser la nature et la date du fait illicite international incriminé par le Gouvernement estonien.

Dans cette affaire, l'intervention du Gouvernement estonien n'a pour objet la défense d'aucun intérêt public ou national : elle est uniquement motivée par la protection d'intérêts privés contre un acte présenté comme une violation du droit international. Dans ces conditions, le rapport de nationalité constitue simplement le titre d'un État déterminé à produire une réclamation, et ce titre est indépendant des mérites de la réclamation elle-même. Le fond de l'affaire, en pareil cas, n'est pas dans le titre à l'intervention ; il est dans le bien ou le mal-fondé de la demande de réparation. En principe donc, et *prima facie*, la contestation du rapport de nationalité, dans une affaire de ce genre, ne comporte aucune appréciation du bien-fondé de la demande comme telle : loin d'engager le fond, elle a pour but d'en interdire l'examen par le juge.

the Court, being fully informed on all aspects of the case and thoroughly acquainted with the arguments advanced in support of the objections, to determine their real character as well as to pronounce upon their justice.

It goes without saying, however, that an objection lodged *in limine litis* cannot be treated as an argument on merits, simply because the Court, in order to pass upon it, is obliged to refer to some extent to facts connected with the merits, when the examination of these facts is in the first place essential to a decision about the objection and, in the second place, does not pre-judge the merits. With these reservations the Court admitted, in its Judgment of August 25th, 1925 (Judgment No. 6, Case concerning certain German interests in Polish Upper Silesia, p. 15), that a decision concerning an objection to jurisdiction may "involve touching upon subjects belonging to the merits of the case". It thus admitted the possibility of referring to matters connected with the merits on condition that it did not encroach upon those merits, that is, did not in any way compromise the position taken up by each party in regard to them. This course appears especially justified after an Order has joined the objections to the merits, since the very reason for that Order is to allow the Court to take account of certain matters concerned with merits which are necessarily related either to the character of the objection or to its justice.

Applying these rules to the case now before the Court, we consider that the objection derived by the Lithuanian Government from the absence of nationality in respect of the interests impaired at the time the injury was suffered, is a preliminary objection. The Court could pass upon it without in any way prejudging the merits.

To prove this point, we must first determine what here constitutes the merits of the dispute and next fix the nature and the date of the illegal international act of which the Estonian Government complains.

In this matter the Estonian Government has not intervened in the defence of any public or national interest; its intervention is solely intended to protect private interests against an act which is represented as a breach of international law. In these circumstances the relation of nationality is simply the title of a given State to submit a claim, and that title is independent of the merits of the claim itself. The merits of the question, in a case like this, do not consist of the title to intervene; they consist in the justice or injustice of the claim for reparation. In principle, therefore, and *prima facie*, the dispute over the relation of nationality, in an affair of this kind, does not involve any appraisalment of the justice of the claim as such. Far from involving the merits, it aims at preventing their judicial examination.

Il reste à examiner toutefois si, dans l'espèce, le caractère des arguments allégués à l'appui de l'exception n'est pas de nature à préjuger certaines questions dont dépend le bien ou le mal-fondé de la demande.

En présence de l'exception déduite du défaut de nationalité de la réclamation au moment de la survenance du dommage, l'arrêt ne fait aucune mention des éléments essentiels de cette exception, ni du fait dommageable incriminé par le Gouvernement estonien, ni de la date de ce fait. Or, la détermination de ces deux éléments, tels qu'ils ressortent de la présentation du Gouvernement demandeur, forme la base nécessaire, mais aussi pleinement suffisante, de la décision à rendre sur le caractère préliminaire de l'exception comme de celle concernant son bien-fondé.

Il ressort clairement des pièces de la procédure écrite que la saisie, c'est-à-dire la prise de possession du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, est l'infraction initiale incriminée par le Gouvernement estonien, l'exploitation qui s'est poursuivie « depuis lors » n'étant qu'une suite ou une conséquence de cette première infraction. La conclusion n° 1 du Gouvernement estonien est ainsi conçue :

« Dire et juger :

1° qu'à tort le Gouvernement lithuanien a refusé de reconnaître les droits de la Société *Esimene Juurdeveo Raudteede Selts Venemaal*, en tant que propriétaire et concessionnaire de la ligne de chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, et de l'indemniser pour la saisie et l'exploitation illégales de cette ligne. »

Dans le premier membre de cette phrase, le Gouvernement estonien se borne à demander à la Cour une déclaration de droit, disant juridiquement mal fondés les refus antérieurement opposés par la Lithuanie à la reconnaissance des droits de la société. C'est dans le deuxième membre de la phrase, qui commence par les mots « et de l'indemniser.... », que le Gouvernement demandeur précise les faits qui, selon lui, engagent la responsabilité internationale du Gouvernement défendeur et justifient l'indemnité qu'il réclame « pour la saisie et l'exploitation illégales de cette ligne ».

La saisie est donc bien présentée ici comme le fait illicite international qui, selon le Gouvernement estonien, engage la responsabilité internationale de la Lithuanie. Le Mémoire estonien, au chapitre VIII intitulé « Responsabilité internationale du Gouvernement lithuanien » (pp. 26-28), est formel à cet égard. Le Gouvernement estonien y spécifie que « la saisie et la détention du chemin de fer .... est à son avis une violation des droits de propriété de l'*Esimene* et, de ce fait même, une violation du « droit propre » de l'Estonie » (p. 27) ; plus loin, il est plus explicite encore : « De ces violations du droit inter-

It remains to be seen, however, whether, in this case, the character of the arguments invoked in support of the objection is not such as to prejudge certain matters upon which the justice or injustice of the claim depends.

Confronted with the objection derived from the absence of the claim's nationality at the time when the injury was suffered, the judgment makes no mention of essential particulars of this objection; it mentions neither the act of injury complained of by the Estonian Government, nor the date of such act. Now, the determination of these two particulars, as they figure in the submission of the applicant Government, furnishes the necessary and fully ample basis upon which to decide both the preliminary character of the objection and its justice.

The written memorials plainly show that the seizure, that is, the taking possession of the Panevezys-Saldutiskis railway, is the initial offence complained of by the Estonian Government; its subsequent operation is only a result or consequence of that first offence. Submission No. 1 of the Estonian Government prays the Court to adjudge and declare:

“1. That the Lithuanian Government has wrongfully refused to recognize the rights of the *Esimene Juurdeveo Raudteede Selts Venemaal* Company, as owners and concessionaires of the Panevezys-Saldutiskis railway line, and to compensate that Company for the illegal seizure and operation of this line.”

In the first part of the sentence the Estonian Government only asks the Court for a statement of law, declaring that the refusal of Lithuania in the past to recognize the Company's rights is illegal. In the second part of the sentence, beginning with the words “and to compensate”, the applicant Government defines the acts which in its view involve the international responsibility of the defendant Government and justify the compensation claimed “for the illegal seizure and operation of this line”.

Seizure then is here put forward as the illegal international act which, according to the Estonian Government, involves the international responsibility of Lithuania. The Estonian Memorial, in Chapter VIII, entitled “International Responsibility of the Lithuanian Government” (pp. 26-28), is definite on this point. The Estonian Government there states that “the seizure and detention of the railway .... are in its opinion an infringement of the property rights of the *Esimene* and, for that reason, an infringement of Estonia's ‘own right’ ” (p. 27). A little later it is still more explicit: “For these breaches of

national commun et conventionnel, le Gouvernement lithuanien est directement responsable. La saisie du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis a été le fait des organes de son pouvoir central. » (P. 28.) La même conclusion se dégage également du passage suivant de la Réplique du Gouvernement estonien où celui-ci s'explique sur le caractère et sur l'étendue du préjudice causé « par la mainmise sur la ligne Panevezys-Saldutiskis » : « Ce dommage est double : d'une part la mainmise lithuanienne a dépossédé la Première Société d'un bien qui lui appartenait, et, d'autre part, depuis 1919 elle a été privée de la jouissance de sa concession. »

Enfin et surabondamment, ces indications si précises trouvent une confirmation très nette dans toute l'attitude du Gouvernement estonien qui, mis en présence de l'exception lithuanienne déduite du défaut de nationalité au moment de la survenance du dommage, n'a jamais contesté, au cours de la procédure, que la saisie de 1919 fût le fait dommageable initial incriminé par lui.

Quant à la date de la saisie ou prise de possession du chemin de fer, les Parties sont d'accord pour la placer en 1919. Il ne reste donc plus qu'à examiner, aux fins de la détermination du caractère de l'exception, si la preuve de l'absence de nationalité estonienne des intérêts prétendus lésés à ce moment par cette saisie peut être faite sans préjuger certaines questions dont dépend la solution à donner au fond de l'affaire.

La réponse affirmative résulte, selon nous, de la considération suivante. Le Gouvernement estonien a tenté de démontrer que la règle de droit qui sert de base à l'exception serait sujette à diverses atténuations, mais il n'a pas prétendu qu'en 1919 les intérêts lésés par la saisie eussent acquis déjà un caractère estonien. De son aveu, c'est seulement par l'effet du Traité de Tartu du 2 février 1920, et, pour reprendre les termes dont s'est servi son agent, « au moment et du fait du traité de paix » (exposé oral de l'agent du Gouvernement estonien, 14 juin 1938 ; Exposés oraux, p. 40) que la Première Société russe, qui aurait survécu aux décrets de nationalisation, se serait transformée en une société estonienne. Ainsi, quand bien même on accepterait de faire remonter le changement de nationalité au Traité de Tartu, encore faudrait-il reconnaître que ce changement serait inopérant à l'égard d'un fait que les Parties s'accordent à placer en 1919. En définitive, ou bien les intérêts lésés par la saisie se trouvaient encore représentés à ce moment par la société russe, selon la thèse de la survie adoptée par le Gouvernement estonien, ou bien ils n'étaient plus représentés par aucune société, suivant la thèse de la suppression de la personnalité morale par l'effet des décrets de nationalisation défendue par le Gouvernement lithuanien. En tout cas, — et ce fait est à lui seul décisif, — en 1919, il n'y avait pas encore

international law and of treaties the Lithuanian Government is directly responsible. The seizure of the Panevezys-Saldutiskis railway was the act of organs of the Government." (P. 28.) The same conclusion follows from the following passage in the Estonian Government's Reply, where it explains the nature and amount of the damage caused "by seizure of the Panevezys-Saldutiskis line": "This damage is twofold: in the first place, seizure by Lithuania dispossessed the First Company of property that belonged to it; in the second place, the Company from 1919 onwards was deprived of the enjoyment of its concession."

Finally—if further evidence were needed—these definite pronouncements are strongly confirmed by the whole attitude of the Estonian Government, which, when confronted with the Lithuanian objection based on the absence of nationality at the time when the loss was suffered, has never throughout the proceedings disputed that the initial act of injury it complains of was the seizure of 1919.

As to the date of the seizure or taking possession of the railway, the Parties agree in fixing this in 1919. It thus only remains to consider, in order to determine the character of the objection, whether the absence of Estonian nationality from the interests alleged to have been damaged by the seizure at that time can be proved without prejudging certain matters upon which the decision as to merits depends.

The following argument, in our opinion, furnishes an affirmative answer to that question. The Estonian Government has tried to prove that the rule of law underlying the objection is subject to various qualifications, but it has not claimed that in 1919 the interests damaged by the seizure had already acquired Estonian character. On its own admission, the First Russian Company, which is said to have survived the nationalization decrees, was only transformed into an Estonian company as a result of the Treaty of Tartu of February 2nd, 1920, and, to quote the words of the Estonian Agent, "at the time and by the fact of the treaty of peace" (oral statement of the Agent for the Estonian Government, June 14th, 1938; Oral Statements, p. 40). Accordingly, even if it could be agreed that the change of nationality dates back to the Treaty of Tartu, the change could still not operate in regard to a fact which the Parties agree in dating 1919. Finally, either the interests affected by the seizure were at that time still represented by the Russian company, according to the Estonian Government's theory of survival, or they were no longer represented by any company at all, according to the argument of the Lithuanian Government to the effect that the nationalization decrees destroyed the Company's legal personality. In either case—and this fact is alone decisive—there was in 1919

de société estonienne, et par conséquent le lien de nationalité qu'exige le droit international, au moment de la survenance du dommage, faisait manifestement défaut.

C'est en vain que l'argumentation estonienne a tenté de ramener la contestation de nationalité à une question de fond en soutenant qu'une décision qui refuserait à la société le caractère estonien lors de la saisie tout en le *lui* reconnaissant à une date postérieure, constituerait une décision implicite en faveur de la continuité de la personne morale, question qui constitue un aspect essentiel du fond de l'affaire (exposé oral de l'agent du Gouvernement estonien, 14 juin 1938, Exposés oraux, p. 36). Cette argumentation plutôt verbale est sans pertinence. L'exception est indépendante de la continuité ou de l'absence de continuité de la personne morale de la Première Société. La décision à prendre à son égard ne serait pas différente si l'on acceptait, conformément à la thèse estonienne, de considérer la Société *Esimene* comme continuant la société russe, car la question qu'elle soulève n'est pas une question d'identité, mais une question de nationalité. Cette question ne se pose pas autrement pour une société que pour une personne physique : un individu dont l'identité n'aurait prêté à aucune contestation depuis la survenance du dommage n'en serait pas moins sans qualité pour bénéficier de la protection diplomatique d'un État dont, lors de cette survenance, il n'avait pas encore acquis la nationalité.

Nous croyons donc que les arguments invoqués à l'appui de la première exception sont entièrement indépendants du fond de l'affaire, et nous ne pouvons nous rallier au point de vue de la Cour, d'après lequel « la base de l'exception par laquelle la Lithuanie entend contester à l'Estonie le droit d'intervenir en faveur de la société, c'est-à-dire l'absence de caractère national de la réclamation, se confond avec le motif sur lequel se base ce même Gouvernement pour dénier à la société son prétendu droit de propriété sur le chemin de fer Panevezys-Saldutiskis ».

L'étroite relation que l'arrêt veut établir ici entre la contestation de nationalité et la dénégation du droit de propriété ne nous paraît pas fondée. L'arrêt n'arrive à ce résultat qu'en introduisant dans l'argumentation l'idée de l'identité ou de la continuité des sociétés. Or, nous l'avons vu, la contestation de nationalité est complètement indépendante de cet élément.

Une décision sur la première exception envisagée comme exception préliminaire étant, à notre avis, possible, nous croyons qu'il fallait statuer sur elle et que, faisant application de la règle qui est à sa base, il y avait lieu de la déclarer fondée.

no Estonian company, and therefore the bond of nationality required by international law to have existed at the time the injury was suffered, was manifestly lacking.

The Estonian Government has tried in vain to attach this question of nationality to a question of merits, by arguing that a decision which denied Estonian character to the Company at the time of seizure, but recognized it at a later date, would constitute an implicit admission of the continuity of the Company, a question which forms an essential aspect of the merits of the case (oral statement by the Agent for the Estonian Government, June 14th, 1938, Oral Statements, p. 36). This argument, which turns rather upon words, has no relevance. The objection does not depend upon the continuity or lack of continuity of the First Company's legal personality. The decision to be taken upon it would be the same if we were to accept the Estonian argument and were to regard the *Esimene* Company as a continuation of the Russian company. For the question raised in the objection is not a question of identity, but a question of nationality. This question affects a company in the same way as an individual: an individual whose identity since suffering injury had never been disputed, would be equally without title to claim the diplomatic protection of a State, if, at the time the injury was sustained, he was not a national of that State.

We are therefore of opinion that the arguments invoked in support of the first objection are altogether independent of the merits of the case and we cannot accept the Court's view that "the basis of the objection whereby Lithuania disputes the right of Estonia to intervene on the Company's behalf, that is, the claim's lack of nationality, is inseparable from that same Government's reason for disputing the Company's alleged right to the ownership of the Panevezys-Saldutiskis railway".

The close relation which the judgment here seeks to establish between the dispute about nationality and the denial of ownership rights seems to us ill-founded. The judgment only arrives at this result by introducing into the argument the idea of the identity or continuity of the companies. But, as we have seen, the dispute over nationality is quite independent of that consideration.

Since a decision upon the first objection, regarded as a preliminary objection, is in our opinion possible, we consider that it should have been adjudicated upon and that, by application of the rule on which it is based, it should have been declared well-founded.

Les deux exceptions opposées par le Gouvernement lithuanien n'ont ni le même caractère ni la même portée, ce qui exclut la possibilité de les considérer comme équivalentes et de s'attacher indifféremment à l'une ou à l'autre. La première exception met en jeu la qualité même de l'État demandeur à intervenir en faveur de la société, question qui, logiquement, prime celle de l'épuisement des recours internes posée par la deuxième exception. Mais il faut relever surtout qu'à la différence de cette dernière, elle a un caractère péremptoire : reconnue fondée, elle aurait eu pour effet d'exclure définitivement la réclamation du Gouvernement estonien en faveur de la Société *Esimene*. En la proposant en première ligne, le Gouvernement lithuanien pouvait espérer voir écarter sans retour une intervention à laquelle l'arrêt de la Cour n'enlève pas son fondement.

Quant au bien-fondé de l'exception, il ressort à suffisance des éléments qui ont été rappelés plus haut : l'absence de caractère estonien des intérêts lésés en 1919, date de la saisie du chemin de fer, est évidente. Ce fait est de lui-même suffisant pour justifier l'exception fondée sur l'inobservation de la règle du droit international qui veut que la demande soit nationale non seulement au moment de sa présentation, mais également au moment du préjudice subi.

Les considérations qu'en termes généraux on a fait valoir en faveur de diverses atténuations de cette règle peuvent se justifier dans une certaine mesure lorsqu'il s'agit de la protection de l'individu. Elles ne paraissent guère pouvoir s'appliquer à des sociétés dont la nationalité dépend de conditions très différentes de celles qui régissent la nationalité des individus.

(Signé) DE VISSCHER.

( » ) ROSTWOROWSKI.

The two objections lodged by the Lithuanian Government have neither the same character nor the same scope, which makes it impossible to regard them as equivalent and to fix upon one or the other indifferently. The first objection involves the very title of the applicant State to intervene on the Company's behalf, a question which logically precedes the question of exhausting local remedies raised by the second objection. But it should be particularly noted that, unlike the second objection, the first is of a decisive or peremptory character: if recognized to be well-founded, its effect would have been to rule out altogether the claim by the Estonian Government on behalf of the *Esimene* Company. By submitting it first in order, the Lithuanian Government could hope for the final dismissal of an intervention which the Court's judgment does not dispose of definitely.

The validity of the objection is sufficiently evident from the considerations we have already mentioned: the non-Estonian character of the interests damaged in 1919, the date at which the railway was seized, is obvious. This fact alone suffices to justify the objection based on failure to observe the rule of international law which requires that the claim shall be national not only at the time when it is submitted, but at the time when the damage is suffered.

The arguments adduced in general terms in favour of various qualifications of this rule may have some force in the case of the protection of individuals, but they can hardly apply to companies, whose nationality is determined by conditions very different from those governing the nationality of private persons.

(Signed) DE VISSCHER.

( „ ) ROSTWOROWSKI.